

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Assurances

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_029**

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ  
KEOLIS - INDEMNISATION INCIDENT ROTOFIL DU 18 NOVEMBRE 2024**

**Le maire de Givors,**

**Vu** l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**Considérant** que le 18 novembre 2024, lors de la tonte par des agents du service voirie, un caillou a été projeté et a endommagé la vitre latérale d'un bus appartenant à la société KEOLIS ;

**Considérant** que la société KEOLIS a fait procéder aux réparations nécessaires ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

**Considérant** que le montant de la réparation payé par la société s'élève à 856,56 € TTC ;

**Considérant** que le montant de la franchise de l'assurance responsabilité civile de la commune est de 1 000 € ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la société KEOLIS.

**Article 2 :** De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 18 juillet 2025,  
Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**  
**Affiché ou notifié le :**



Siège soc

UNITE TRANSPORT PERRACHE

9 quai Rambaud

69002 LYON

Tel : 04 69 66 89 92 - Fax : 04 69 66 81 07

S.A. au capital de 45.946.432 €

R.C.S. 308 077 635

Siret 308 077 635 00024

APF 49317

FACTURE :

KEOLIS LYON

69003 LYON

Envoyé en préfecture le 18/07/2025  
Reçu en préfecture le 18/07/2025  
Publié le  
ID : 069-216900910-20250718-DM2025\_029-AU



LYON, le 05/02/2025

N/Ref sinistre : 2411-MAT-UTPE-0149

Date sinistre : 18/11/2024

V/Ref : 1701724

Concerne notre véhicule immatriculé CP-242-AF

Designation	Quantité	PU Ht	Montant Ht
Pièces - porte avant	1,00	684,15	684,15
Main d'oeuvre - Mo	3,50	49,26	172,41
TOTAL € HT			856,56

**CONDITIONS DE REGLEMENT**

Valeur en votre aimable règlement à réception

Référence à rappeler lors du règlement : facture n°

TVA : FR FR 39308077635

TVA ACQUITTEE SUR LES DEBITS

« En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ sera due au créancier (cf. article L.441-3 et cf. L.441-6 du Code de commerce) »

A découper et joindre à votre règlement

Code centre	
FACTURE N°	
Total € HT	856,56
	05/02/2025

Règlement à adresser à :

KEOLIS LYON

69003 LYON



## PROCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

### ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

### ET

La société KEOLIS LYON, domicilié au 9 quai Rambaud 69002 LYON, représentée par

Ci-après dénommé « le contractant »,

### PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 18 novembre 2024, lors d'un passage de rotofil quai Georges Lévy à Givors, un caillou a été projeté sur un bus de la société KEOLIS Lyon. La vitre avant droite a été cassée.

L'agent de la Commune ainsi que le conducteur du bus ont établi un constat le jour même.

La société KEOLIS a fait procéder aux réparations nécessaires et présente la facture pour règlement de celle-ci par la Commune de Givors, dont la responsabilité est pleinement engagée dans cet accident.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Le contrat d'assurance de la Commune en matière de responsabilité civile prévoyant une franchise de 1 000 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 856,56 € TTC.

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

#### **Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

-La commune s'engage à verser par virement sur son compte bancaire au moyen du RIB transmis par le contractant, les sommes telles que prévues à l'article 3 des présentes dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties et de la transmission de la facture acquittée par le contractant.

Le contractant s'engage à transmettre à la commune la facture acquittée correspondant au montant des dommages.

**Article 3 : Montant de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité s'élève à 856,56 € TTC conformément à la facture jointe en annexe.

**Article 4 : Engagement de non recours**

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

**Article 5 : Autorité de la chose jugée**

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

**Article 6 : Exécution du protocole transactionnel**

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors  
Le 11 mars 2025

Pour la Commune de Givors  
Monsieur le Maire  
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant,  
KEOLIS LYON  
Monsieur ..... SANUEL TRAN

**KEOLIS**  
BUS LYON  
Unité de Transport de Perrache Confluence  
14, quai Rambaud  
69002 LYON  
TEL : 04 69 66 81 87  
SIRET : 98 41 12 000 12

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »